



ARRETE N° ARI_2025_592

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/FT

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE SADI CARNOT (VOIRIE COMMUNAUTAIRE) POUR L'ENTREPRISE MIDITRACAGE (MANDATEE PAR L'ENTREPRISE BRAJA-VESIGNE) EN VUE DE TRAVAUX DE JOUR ET DE NUIT DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE DU 28 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE 2025 - PROLONGE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARI_2025_545 DU 06 OCTOBRE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville d'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,



ARRETE N° ARI_2025_592

Vu le marché municipal du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_545 du 06 octobre 2025, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'avenue Sadi Carnot (voirie communautaire) pour l'entreprise MIDITRACAGE (mandatée par l'entreprise BRAJA-VESIGNE) en vue de travaux de jour et de nuit de signalisation horizontale et verticale du 06 octobre au 27 octobre 2025,

Vu la demande de prolongation reçue le 27 octobre 2025 par laquelle l'entreprise MIDITRACAGE (demeurant 292, chemin des Grandes terres – ZI Les argiles – 84400 APT) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que des travaux de signalisation horizontale et verticale sur l'avenue Sadi Carnot nécessitent que l'entreprise MIDITRACAGE (mandatée par l'entreprise BRAJA-VESIGNE) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARI_2025_545 du 06 octobre 2025 est prolongé.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communautaire : avenue Sadi Carnot dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 28 octobre au 12 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux ne sera pas barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit à tous les véhicules légers et poids-lourds,
- vitesse limitée à 30km/h sur la zone d'intervention.



ARRETE N° ARI_2025_592

Description des travaux :

Travaux de jour et de nuit de signalisation horizontale et verticale

Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur la voirie nécessitant une mise en circulation alternée manuellement selon le schéma de signalisation : fiche n° 4-05-Alternat manuel piquets K10.

Observations :

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés,

– L'arrêté doit impérativement être fixé aux panneaux de signalisation du chantier.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bords de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.



ARRETE N° ARI_2025_592

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le :~~ mis en ligne le 29/10/2025

Notifié le :

Exécutoire le :

Bollène, le 29 OCT. 2025

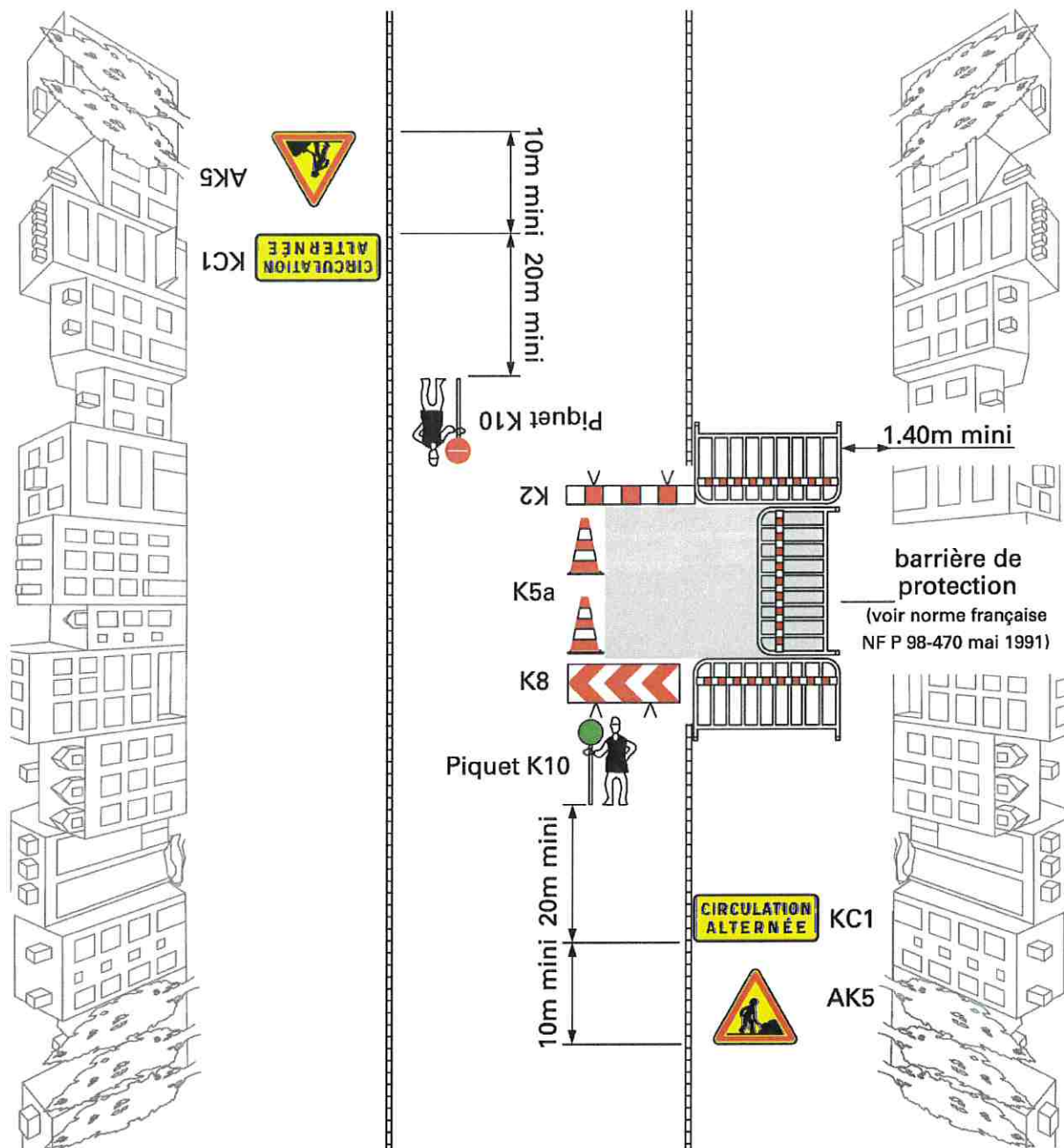
André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.